

[...]

31.207/II/PF
MD/FY

Objet : Plainte contre l'ONEM et/ou le bureau CSC de Molenbeek –
Respect des lois linguistiques

Madame le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'ONEM et/ou la CSC parce qu'il n'aurait plus été possible d'obtenir des cartes de contrôle en français (modèle C3C) au bureau de la CSC de Molenbeek et que le personnel, à majorité néerlandophone, aurait tendance à négliger les demandes écrites faites en français, comme les demandes d'attestations pour les allocations familiales.

*
* *

Il ressort des renseignements communiqués par la CSC, le 1^{er} octobre 1999, ce qui suit :

« [...] Les cartes de pointage sont imprimées et mises à disposition des organismes de paiement des allocations de chômage par l'Office National de l'Emploi.

Une enquête de cet Office a déterminé qu'un trop grand nombre de cartes étaient distribuées et que cette situation menait à un gaspillage important de papier. Depuis un certain temps déjà, suite à cette enquête, les commandes établies par les organismes de paiement ont été strictement limitées.

Ces restrictions nous ont obligés à réduire le nombre de cartes que nous pouvions mettre à disposition des chômeurs. Les instructions de l'ONEm prévoient en fait que l'organisme de paiement ne peut remettre, au maximum, que 4 cartes de contrôle au demandeur d'emploi. Durant cette période de restriction, il ne nous était possible que de délivrer une carte vierge par mois après remise de la carte du mois précédent.

[...] Cette situation s'est améliorée depuis quelques semaines, et nous avons pu transmettre (au plaignant) plusieurs cartes par l'intermédiaire de la Poste.

En ce qui concerne les attestations pour les allocations familiales, nous pouvons vous confirmer que les documents nécessaires ont été établis et transmis par le Centre de Services de la CSC de Molenbeek aux services concernés. Pour apaiser les inquiétudes de l'intéressé, nous lui avons envoyé les mêmes documents, à son adresse, par envoi recommandé.

Nous vous communiquons également que le personnel occupé en Région de Bruxelles Capitale est suffisamment bilingue pour remplir ses tâches et aider nos membres dans la résolution des questions qu'ils nous soumettent ».

Suite à notre demande de renseignements complémentaires, la CSC nous informe par lettre du 24 mars 2000 que le plaignant a reçu mensuellement une carte de contrôle en français pour la période de mars 1999 à juillet 1999, mais que pour le mois d'août 1999, comme elle ne disposait plus de documents en français, le plaignant a dû utiliser une carte de contrôle en néerlandais.

*
* *
*

Les organismes de paiement créés par des organisations de travailleurs et agréés par le Ministre, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, doivent être considérés comme étant chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général, de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il en résulte que

- 1^o les formulaires et documents remis aux chômeurs qui s'adressent au bureau de la CSC de Molenbeek-Saint-Jean, doivent être rédigés dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais ;
- 2^o le bureau de la CSC de Molenbeek-Saint-Jean doit être organisé de façon à ce que dans ses rapports avec un particulier, il emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que, pendant une certaine période, le plaignant n'a pu obtenir de cartes de contrôle en français, la plainte est fondée quant au premier point.

Quant au fait que le personnel de ce bureau ne serait pas suffisamment bilingue, la CPCL estime que cela ne ressort nullement des éléments du dossier ; la plainte est non fondée sur ce deuxième point.

La CPCL vous demande d'insister auprès de l'ONEM pour qu'il fournisse aux organismes de paiement suffisamment de cartes de contrôle rédigées en français et en néerlandais afin que les lois linguistiques puissent être strictement appliquées.

Copie du présent avis est envoyée au Secrétaire fédéral de la Fédération bruxelloise de la CSC, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]